

AVIS
COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

OBJET : Dispositions Législatives Bilingues

La partie qui entend invoquer une disposition législative dont la loi exige l'impression et la publication en français et en anglais doit inclure ces deux versions dans son mémoire.

Cet avis prend effet immédiatement.

DÉLIVRÉ PAR :

« *Original signé par :* »

Madame la juge en chef Margaret Wiebe
Cour provinciale du Manitoba

DATE : le 15 mars 2023